

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Riom : Contrat de mariage; séparation de biens; tiers.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Affaire Mohammed-Ben-Hamed. — Cour d'assises de la Seine: Tentative d'homicide; port d'une arme prohibée.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Tribunal de police de Union-Hall à Londres: Discussions entre les directeurs de deux compagnies de chemins de fer; coups de canne et provocation en duel; cautionnement exigé.
CHRONIQUE. — Département. Bouches-du-Rhône (Lyon): La Main droite et la Main gauche. — Ille-et-Vilaine: Tremblement de terre. — Paris: Pour des cerises. — Un chanteur incorrigible. — Etranger. Haïti (Port-au-Prince): Anarchie à Saint-Domingue. — Angleterre (Londres): Incendie à la Jamaïque. — Irlande: Cour martiale de Cove.
VARIÉTÉS. — Organisation de la justice civile et criminelle en Angleterre.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RIOM (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Tailhand.)

Audience du 9 août.

CONTRAT DE MARIAGE. — SÉPARATION DE BIENS. — TIERS.

Le mari qui, dans son contrat de mariage, a reconnu l'apport par sa femme d'une somme d'argent comme dot, ne peut, après un jugement de séparation de biens, être admis à prétendre qu'il n'a pas reçu la somme, et que sa reconnaissance n'a été qu'une donation déguisée au préjudice de ses enfants d'un premier mariage.

Des enfants institués contractuellement héritiers universels par leur père veuf, ne sont pas recevables, de son vivant, à contester, comme donation déguisée, la reconnaissance de dot qu'il a faite postérieurement à sa seconde femme; mais ils peuvent faire des actes conservatoires, et assister à la liquidation de la communauté entre leur père et leur belle-mère, après un jugement de séparation de biens.

Le créancier postérieur au contrat de mariage ne peut contester les avantages faits par le mari à sa femme.

En fait, le sieur François Bonnet, veuf, et père de quatre enfants, et la dame Melon, veuve et mère de deux enfants, se sont mariés en 1836, sous le régime de la communauté légale. Le sieur Bonnet déclara dans le contrat qu'il ne possédait aucun mobilier, les meubles et effets qui se trouvaient dans sa maison étant absorbés par les reprises de ses enfants et d'autres dettes légères. Quant à la dame Melon, elle se constitua des meubles meublans évalués à 4,687 fr., et en outre une somme de 10,000 fr., qu'elle dit provenir de ses péculs et d'épargnes depuis le décès du sieur Bourlet son premier mari, remontant à onze années, sauf le montant de l'inventaire, sur lequel Denis et Lazare Bourlet ont les droits qui leur sont advenus par le décès de leur père. D'un autre côté, le sieur Bonnet donna à sa nouvelle épouse, pour le cas où elle lui survivrait, une part d'enfant dans sa succession, et la dame Melon a donné au sieur Bonnet, en cas de survie, l'usufruit de la moitié de ses meubles et effets mobiliers. Il fut stipulé qu'au même cas de survie du sieur Bonnet, la somme de 10,000 fr. constituée ne serait restituée qu'après sa mort par ses héritiers.

Bonnet avait marié sa fille Marie Bonnet. Dès avant cette époque, il avait fait en faveur de tous ses enfants, par égales portions, une institution contractuelle d'héritiers.

Le sieur Bonnet, après son second mariage, a fait de mauvaises affaires. Sa femme a demandé une séparation de biens, la restitution de sa dot constituée et la somme de 1,020 francs, valeur de meubles qui lui avaient été attribués par un partage de famille.

Les enfants Bonnet, du premier mariage, sont intervenus, non pour s'opposer à la séparation de biens qui a été ordonnée, mais pour contester les reprises de leur belle-mère. Ils ont soutenu : 1° que la valeur des objets mobiliers qu'elle s'était constitués en dot et de ceux qu'elle a eus postérieurement par succession ne devait pas lui être allouée, parce qu'elle possédait tous ces objets en nature; 2° que la constitution de 10,000 francs, ajoutée à celle des meubles, n'était qu'une donation déguisée faite par leur père, et qui ne pouvait produire d'effet en présence de l'institution contractuelle qu'ils avaient obtenue auparavant. Enfin ils ont offert de prouver que la dame Melon avait des dettes au temps de son second mariage, et se trouvait dans l'impossibilité d'apporter aucun argent à son second mari.

Benoit Gourlier, créancier de Bonnet père, est intervenu aussi, et a conclu dans le même sens que les enfants Bonnet.

Le sieur Bonnet lui-même a conclu à ce que les droits de sa femme fussent bornés aux meubles et effets mobiliers qu'elle a en son pouvoir; et attendu que la somme de 10,000 francs reconnue au contrat de mariage ne lui avait pas été réellement comptée, il a demandé que la dame Melon fût condamnée à lui rembourser le montant des dettes qu'il a dit avoir payées pour elle.

Jugement qui admet la preuve des faits articulés.

Sur l'appel de la dame Melon, arrêt infirmatif en ces termes :

ARRÊT.

En la forme :
Attendu que l'opposition à l'arrêt par défaut du 16 mai 1843, formée à la requête des époux Blouin et Benoit Gourlier, est régulière, c'est le cas de l'admettre;
Au fond :
En ce qui touche le chef du jugement du 22 août 1842, relatif aux demandes de trois des enfants de François Bonnet;
Attendu que, sur la demande en séparation de biens formée par la dame Elisabeth Melon contre le sieur François Bonnet, son mari, et par suite en condamnation au paiement de la somme de 14,687 francs, montant de la constitution dotale portée en son contrat de mariage, trois des enfants Bonnet sont, par requête du 25 avril 1842, intervenus, et ont soutenu que la dame Melon ne pouvait faire condamner son mari à lui payer : 1° le prix du mobilier qui elle apporté en dot, puisque le mobilier existait en nature et en ses mains, 2° la somme de 2,000 francs, parce que cette constitution n'était autre chose qu'une donation déguisée, et ont conclu à ce

que la dame Bonnet fût déclarée non recevable et mal fondée en sa demande;

Attendu que par le jugement du 24 avril 1842, prononçant la séparation de biens d'entre Elisabeth Melon et François Bonnet, rendu contradictoirement avec ce dernier, lequel a déclaré s'en remettre à droit, il a été donné acte auxdits enfants Bonnet de leur demande en intervention à ladite instance, pour exercer leurs droits, et celui-ci ne pouvant que révoquer de fraude, simulation et avantage indirect la constitution dotale de ladite Melon, ledit Gourlier ne peut le faire;

Attendu que les premiers juges, en recevant l'intervention du sieur Gourlier, ont bien jugé, mais cette intervention doit avoir lieu à ses frais, et se borner à assister, si bon lui semble, à la liquidation des reprises de la dame Melon et des répétitions que la communauté pourrait avoir à exercer contre elle pour le paiement de ses dettes personnelles avant le mariage;

Par ces motifs, la Cour dit qu'il a été mal jugé par icelui en ce que ledits enfants Bonnet et Gourlier définitivement, et les enfants Bonnet, quant à présent, n'ont pas été déclarés non recevables en la demande par eux formée, tendante à ce que ladite Melon fût déclarée non recevable et mal fondée en allocation de toutes ses reprises dotales constituées par son contrat de mariage du 15 juillet 1836; bien appelé; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare ledit François Bonnet, quant à présent, non recevable dans la demande par lui formée en annulation ou en rejet des reprises dotales de la femme Melon contre ledit François Bonnet, son mari, et qu'elle fait résulter des dispositions de son contrat de mariage du 15 juillet 1836;

Bien jugé, en ce qu'il a admis l'intervention en l'instance dudit sieur Benoit Gourlier, mais à la charge par ledit Gourlier de l'exercer à ses frais, et d'assister, si bon lui semble, à tous les actes de la liquidation de la communauté pour y faire constater le paiement qui aurait été fait par ladite communauté des dettes personnelles à la femme Melon, et contractées avant son mariage, l'époque, la quotité et les conditions desdits paiements;

Ordonne que, conformément audit jugement du 22 août 1842, Bonnet père, comme ayant intérêt direct, continuera de rester en cause pour faire statuer sur les indemnités qui peuvent être dues à la communauté pour le paiement des dettes contractées par la femme Melon, avant son mariage avec ledit François Bonnet, la Cour reconnaissant qu'il ne peut être statué sur toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu ladite liquidation sans son concours et sa présence, ou de lui dûment appelé;

Maintenant la disposition du susdit jugement relative à la preuve ordonnée sur les faits qu'il a reconnus pertinents et admissibles, confirme au besoin ladite disposition, ainsi que la nomination du jug-commissaire à ladite enquête, laquelle sera commencée dans le mois à partir de la signification du présent arrêt à avoué en la Cour;

Ordonne que le procès-verbal d'enquête sera invoqué en minute par voie sûre, au greffe de la Cour, pour lesdites enquête et contre-enquête, s'il y a lieu, faites et rapportées, être par les parties conclu, et par la Cour ordonne ce qu'a de droit;

Surseoit à statuer sur la demande en adoption de toute mesure conservatoire autorisée par l'art. 1180 du Code civil, jusqu'après ladite enquête, et statuer, s'il y a lieu, sur la nature, l'étendue, forme et qualité de ladite mesure.

M. Bayle-Mouillard, avocat-général; M^{es} Allemand, Grellet et Place, avocats.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

Audience du 7 octobre.

AFFAIRE MOHAMMED-BEN-HAMED.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour (Voir l'exposé des faits dans la Gazette des Tribunaux du 8 octobre):

La Cour,
Où le rapport de M. Vincens St-Laurens, conseiller; les observations de M^{es} Pié, avocat du demandeur, et les conclusions de M. Quénauld, avocat-général, le tout à l'audience publique d'hier;

Sur le premier moyen, pris de ce que l'arrêt attaqué ne contiendrait pas une suffisante déclaration de la culpabilité du demandeur;

Attendu qu'en déclarant qu'il résultait des débats charges suffisantes contre le demandeur d'avoir participé comme co-auteur aux crimes spécifiés dans l'arrêt, la Cour royale d'Alger l'en a suffisamment déclaré coupable;

Qu'en effet, si ces mots charges suffisantes sont employés comme synonymes d'indices suffisants dans les arrêts des chambres d'accusation, qui n'examinent la prévention que pour savoir s'il y a lieu de soumettre le prévenu à l'épreuve définitive du débat, ces mêmes expressions dans les jugements émanés des Tribunaux chargés de vérifier la culpabilité, et, s'il y a lieu, d'appliquer la peine, indiquent clairement, lorsqu'elles servent de motifs à une condamnation, que les juges ont été convaincus de la culpabilité;

Sur le deuxième moyen, pris de la fausse application de la loi pénale;

Attendu que si l'arrêt attaqué ne déclare point que le meurtre dont le demandeur a été reconnu coupable ait eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter le vol qui l'a suivi, soit d'en assurer l'impunité, et si, par suite, cet arrêt ne peut se justifier par la seconde disposition de l'article 504 du Code pénal, la Cour royale a pu rechercher si ce meurtre ne rentrait pas dans la première disposition de cet article, comme ayant précédé, accompagné ou suivi un autre crime, et que, sous ce rapport, les faits constatés par son arrêt justifient pleinement la condamnation qu'elle a prononcée;

Qu'en effet, d'une part, en déclarant que le demandeur avait participé comme co-auteur au meurtre suivi de vol dont il s'agit, elle a déclaré que ces faits avaient été commis par plusieurs personnes; qu'il est également énoncé dans l'arrêt que ces faits ont été commis au domicile des personnes qui en ont été les victimes; qu'ainsi le vol qui a suivi le meurtre est constaté avec les caractères d'un crime prévu par l'art. 586, n° 1^{er}, du Code pénal;

Que, d'autre part, le demandeur a été déclaré coupable d'avoir participé comme co-auteur à trois meurtres, lesquels, d'après l'ensemble des faits relevés dans l'arrêt attaqué, ont été commis au même moment; et que l'aggravation de peine a lieu lorsque le meurtre a été accompagné d'un autre meurtre tout aussi bien que lorsqu'il a été accompagné d'un crime d'une nature différente;

Qu'ainsi, par l'un et l'autre de ces motifs, la Cour royale n'a fait qu'une juste application de la première disposition de l'article 504 du Code pénal;

Attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier en la forme;

Vidant le délibéré prononcé à l'audience publique d'hier, et la Cour rejette le pourvoi.

Ainsi fait, et prononcé à l'audience publique de la Cour de cassation, chambre criminelle, le 7 octobre 1843.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Brisson, conseiller.)

Audience du 9 octobre.

TENTATIVE D'HOMICIDE. — PORT D'UNE ARME PROHIBÉE.

M. le président Brisson s'est élevé à plusieurs reprises dans le cours des débats de l'affaire que nous rapportons contre l'habitude déplorable qu'ont les personnes de la classe ouvrière de porter toujours sur elles cette arme terrible connue sous le nom de couteau-poignard. Si à côté de cette habitude on place l'abus que les classes ouvrières font des liqueurs fortes et du vin, on ne sera plus étonné du grand nombre d'accusés qui sont journellement traduits devant le jury, pour avoir fait usage, sur les plus légers prétextes, de cette arme si dangereuse. Le vin fait naître des querelles, et ces querelles se terminent par des coups de couteau. J'avais un verre de vin, telle est l'excuse banale derrière laquelle se retranchent presque toujours les accusés. C'est aussi celle qu'invoque Champyat, à qui l'accusation reproche une tentative d'homicide commise dans les circonstances suivantes :

Champyat et Maréchal habitent tous deux la commune de Bondy. Ils sont voisins, et ils vivaient même en bonne intelligence, lorsque le dimanche 28 mai une querelle n'ayant d'autre cause qu'une mauvaise plaisanterie, a amené les résultats les plus déplorable. Maréchal causait dans la rue avec un sieur Froiture et la demoiselle Rosalie Jollion; l'accusé vint à passer près d'eux, et Maréchal le saisit par sa blouse et lui fit faire un tour sur lui-même. Champyat s'en offensa, et tous deux se dirigèrent, à peu de distance l'un de l'autre, vers leurs maisons, en continuant d'échanger quelques paroles assez vives. Arrivé à sa porte, Champyat y frappa inutilement; Maréchal, en passant, s'élança contre cette porte, dans laquelle il porta un coup de pied, qui ne la fit point céder; il proposa alors à Champyat d'entrer avec lui dans sa propre maison, d'où il pourrait, en escaladant la haie qui sépare les deux jardins, pénétrer dans son domicile, et y trouver, aurait-il ajouté, sa femme en flagrant délit d'adultère.

Champyat, dont ce propos dut augmenter l'irritation, répondit qu'il n'était point un voleur pour s'introduire par escalade, et en même temps il traita Maréchal de brigand, de filou, de voleur; ajoutant: « Si tu étais un Français (Maréchal est fils d'un Hollandais), je te servirais tout de suite. » Ayant aperçu les nommés Ometz et Lecomte, qui venaient de s'approcher de Maréchal, il dit: « Vous êtes trois; mais j'ai de quoi vous servir tous les trois. » L'effet suivant immédiatement la menace, il s'avança vers Maréchal; la lutte fut aussitôt engagée et des coups réciproquement portés. On entendit crier: « Au voleur! à l'assassin! » On sépara les combattants; Maréchal venait d'être frappé de trois coups de couteau: l'un avait atteint la partie inférieure et latérale gauche de la poitrine, entre la neuvième et la dixième côte; les deux autres avaient porté sur la partie antérieure et moyenne du bras gauche. La blessure de la poitrine était extrêmement grave; dans l'opinion des hommes de l'art, on devait craindre qu'elle n'entraînât la mort. Cependant, des secours aussi prompts qu'énergiques ont conservé le blessé à la vie, et le résultat des coups portés se trouve aujourd'hui réduit à une incapacité de travail d'environ quarante jours, sauf l'état de gêne et d'oppression qui subsistera longtemps encore.

Champyat avoue tous les faits tels qu'ils sont établis, tels qu'ils viennent d'être exposés. Il confesse les propos menaçants qui lui sont attribués; il reconnaît qu'il est l'auteur des coups de couteau portés; mais il dit avoir été insulté d'abord, puis assailli le premier par Maréchal, et n'avoir fait que se défendre. Les faits révélés au procès ne permettent pas d'admettre cette allégation. C'est l'accusé qui s'est avancé le premier sur Maréchal; c'est donc lui qui a provoqué les actes de violence. Les dépositions des témoins, cette circonstance que la lutte a eu lieu à la porte du domicile de Maréchal, ne permettent pas de doute à cet égard. Maréchal, qu'il avait ainsi provoqué, répondit à ses coups de pied, à ses coups de poing, par des coups de pied et des coups de poing, et c'est dans une semblable position qu'il l'a frappé de plusieurs coups de couteau. L'usage qu'il a fait d'une pareille arme, le nombre des coups portés, la blessure de la poitrine, tout indique la fureur dont il était animé, et l'intention formelle de se venger.

De nombreux témoins tant à charge qu'à décharge ont été appelés aux débats par l'accusation et par la défense. Tous, de près ou de loin, ils avaient quelque chose à raconter des trois scènes qui ont eu lieu successivement, l'une sur la route au moment où Maréchal a fait pivoter l'accusé en le saisissant par sa blouse; l'autre devant la maison de Champyat, au moment où Maréchal donne un violent coup de pied dans la porte, et tient ce propos qui a dû si fort irriter l'accusé dont il attaquait la femme; enfin la troisième scène, celle qui s'est passée devant la maison de Maréchal, et qui a eu pour ce dernier des conséquences si funestes.

Maréchal a été entendu le premier. Il rappelle les faits que nous venons d'analyser, et sa déposition n'a eu de remarquable que la dénégation formelle dans laquelle il a persisté à l'occasion du propos outrageant que Champyat lui fait tenir sur la fidélité de sa femme.

Les sieurs Ometz, Carpentier frères et quelques autres personnes viennent compléter ensuite les renseignements fournis par le premier témoin, et éclairer les parties de cette affaire qui étaient encore restées dans l'ombre. Ometz et les frères Carpentier sont unanimes pour répéter avec Maréchal le propos que l'accusation relève contre Champyat: « Vous êtes trois, j'ai de quoi vous servir tous les trois. » Ce propos, l'accusé nie énergiquement l'avoir tenu. Au reste, il manifeste la plus vive douleur et le plus grand repentir de l'acte de violence auquel il s'est laissé aller, et ce n'est qu'en pleurant abondamment qu'il répond aux questions et aux interpellations qui lui sont adressées.

Independamment de ce propos qui paraît certain d'après le débat, il a été établi que Champyat s'était avancé sur Maréchal et l'avait frappé au moment où celui-ci était baissé et cherchait à se défaire de son bras; la déposition de M. le docteur Bayard avait levé tous les doutes s'il en était resté. Ce témoin a fait remarquer que la direction de la blessure rendait cette circonstance évidente, et qu'elle démontrait l'allégation de l'accusé, qui prétend n'avoir

frappé qu'alors qu'il était sous Maréchal, et parce qu'il voyait sa vie en danger.

Un témoin, la femme Hébert, a déclaré qu'elle avait vu Maréchal s'avancer sur Champyat, et le frapper avant que celui-ci lui portât des coups de couteau.

M. Desmarts, avocat, défenseur de l'accusé, demande qu'il soit posé au jury une question de provocation. Cette demande est combattue par le ministère public.

M. Jallon, avocat-général, a soutenu avec force l'accusation. Cet honorable magistrat s'est surtout élevé contre cette funeste tendance des ouvriers à faire de suite appel à la force brutale, au lieu de se soutenir, de s'aider, comme il conviendrait qu'ils le fissent, s'ils n'étaient aveuglés par les excès de l'ivrognerie, à laquelle ils ont trop souvent le tort de se livrer. Sur les faits, il n'y a pas de discussion possible. Sur leur caractère criminel, le doute n'est pas même admissible. Il y a bien tentative; c'est bien un homicide volontaire qui a été tenté, car la volonté de frapper Maréchal mortellement résulte, suivant M. l'avocat-général, et de la direction des blessures, et de leur gravité, et du choix de l'arme qui les a faites.

Quant à la question de provocation, M. l'avocat-général se demande s'il y a dans le procès un seul mot qui permette d'y voir la provocation telle que la loi la définit dans l'article 321 du Code pénal, c'est-à-dire la provocation résultant de coups et de violences graves. « Si de semblables circonstances s'étaient rencontrées dans la cause, a dit M. l'avocat-général, nous serions associés aux généreuses inspirations de la défense; mais il nous est impossible, en présence des faits tels qu'ils sont résultés des débats, d'appuyer la demande qu'elle fait, et que nous livrons à l'appréciation de la Cour »

M. le président, après avoir consulté la Cour, avertit le défenseur et le ministère public, qu'il sera demandé au jury si Champyat a été provoqué par des blessures ou des violences graves.

M. Desmarts présente ensuite la défense de l'accusé.

« Messieurs de la Cour et messieurs les jurés, dit-il, malgré les accents énergiques qu'ont terminés les réquisitoires, la défense a droit de se féliciter des résultats de l'audience. L'accusation, sous l'impression générale des faits, impression à laquelle il est impossible d'échapper, a senti le besoin de se restreindre. Il ne s'agit plus d'homicide; la prévention ne reproche plus à Champyat que d'avoir fait des blessures à son adversaire.

« Je n'en suis point étonné: comment pourrions-nous appliquer l'odieuse qualification de meurtrier à cet homme aux habitudes douces, dont vous connaissez l'existence jusqu'à ce jour irréprochable? Aucune pensée coupable, aucun sentiment d'irritation n'avaient germé dans son cœur, dans la funeste journée du 23 août. Il rentrait paisiblement chez lui, dans un état de demi-ivresse. Maréchal, qui est de sang-froid, mais dont l'esprit taquin est toujours porté à faire souffrir ses camarades à l'aide de méchantes plaisanteries, prend Champyat par les épaules et le fait pioletter. Champyat s'éloigne en murmurant. Arrivé devant sa porte, il frappe sans se faire entendre. Tandis qu'il s'irrite de cet obstacle qui le sépare des joies du retour, Maréchal, l'éternel mauvais plaisant, survient de nouveau. Il frappe à grands coups de pied dans la porte de Champyat. « Je vais te faire ouvrir, s'écrie-t-il, tu verras ta femme couchée avec un autre homme; passe par-dessus la haie de ma maison. »

« Je vous le demande, Messieurs, est-il une provocation plus irritante? Les termes grossièrement lascifs employés par Maréchal n'ont-ils pas dû porter à son dernier terme la fureur de Champyat? Cependant il se contient encore, et ce n'est que lorsque Maréchal revient une troisième fois sur lui et le frappe, que dans la lutte Champyat songe à se servir de son couteau, et porte à son adversaire le coup dont la responsabilité est conduite lui-même sur ces bancs. Impossible de conserver de doute à cet égard, en présence des déclarations du témoin Hébert.

« Qu'a fait l'accusation pour affaiblir la portée de ce témoignage? Elle a prétendu établir une contradiction entre la femme Hébert et les autres témoins de la scène. Cette contradiction n'existe pas. Les différents incidents de cette scène douloureuse ont été successifs. Les personnes entendues, diversement placées, n'ont pas vu les mêmes faits: les unes ont vu le commencement de la dispute; les autres ont assisté à son dénouement. Le témoin capital c'est la femme Hébert, car elle seule a vu porter les premiers coups, et elle les attribue positivement à Maréchal; à ce moment, Carpentier n'est pas encore arrivé, et Ometz ainsi que Lecomte se sont sauvés. Il y a un autre point de vue qui n'a pas échappé à votre sagacité: non seulement la femme Hébert est le témoin unique du fait, mais elle est encore le seul témoin impartial. Ometz et Lecomte ont eu une querelle, et d'ailleurs Maréchal compte sur leur concours dans la lutte qui va s'engager. Carpentier est conduit par le désir de venger son frère. Maréchal est seul à accuser Champyat de l'avoir frappé de sang-froid. Tous les autres témoins parlent d'une lutte. »

M. Desmarts, après ce coup-d'oeil jeté sur l'ensemble de l'accusation, en examine successivement les détails et en discute toutes les charges, et termine ainsi:

« Il n'y a donc point eu intention criminelle dans le mouvement auquel s'est laissé entraîner l'accusé. Rappelez-vous, Messieurs les jurés, le caractère de la provocation qu'il avait reçue; représentez-vous cet homme inoffensif arrêté à chaque pas dans sa marche par des attaques qui se succèdent, et qui, commençant par l'ironie, finissent par un sanglant outrage et par des coups de bottes ferrées. Voyez-le au moment où Maréchal met le comble à ses provocations, en mettant sous les yeux de l'accusé, par une indigne calomnie, le tableau de l'infidélité de sa femme, vous comprendrez la conduite de Champyat, et tout le monde comprendra son acquittement. »

Après une très longue délibération, le jury a répondu négativement à la question de tentative d'homicide volontaire, et affirmativement à la question de coups et blessures volontaires. Le jury a admis des circonstances atténuantes, e résolu affirmativement la question de provocation. Le délit de port d'arme prohibée a également été reconnu constant.

En conséquence, et par application des articles 309, 321, 326 du Code pénal, et 365 du Code d'instruction criminelle, Champyat a été condamné à quinze mois de prison.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE POLICE DE UNION-HALL A LONDRES. (Présidence de M. Cottingham.)

Audience du 6 octobre.

DISCUSSIONS ENTRE LES DIRECTEURS DE DEUX COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER. — COUPS DE CANNE ET PROVOCATION EN DUEL. — CAUTIONNEMENT EXIGÉ.

Depuis longtemps les administrations des compagnies des chemins de fer de Croydon et de Greenwich sont en désaccord sur le montant de la subvention due à la première de ces entreprises pour le parcours dont elle use sur une portion des rails de Greenwich. La compagnie de Croydon, de concert avec celle de Douvres, s'est inutilement adressée au Parlement pour obtenir un embranchement distinct et une station à l'auberge des Armes des Bric-

layers, sur la route de Kent. Une commission des actionnaires de Greenwich n'a pas eu plus de succès pour faire régler à l'amiable le droit de péage dû par plusieurs compagnies.

M. Wilkinson, président des directeurs de la compagnie de Croydon, s'est plaint avec amertume à la dernière assemblée de certaines assertions mises en avant par M. Entwisle, directeur de la compagnie de Greenwich, dans une réunion des intéressés à cette entreprise. Un tel exposé, a-t-il dit, n'a pu être dicté que par des intentions déshonnêtes.

La discussion de M. Wilkinson, insérée dans la Gazette des Chemins de fer (Rail-way Times) a donné lieu à une réponse très-vive de M. Entwisle, publiée par le même journal. M. Wilkinson, qui était alors en Irlande, en a eu connaissance plus tard, et une polémique très ardente s'est engagée. Un ami de M. Wilkinson est venu au nom de M. Entwisle demander des explications; mais M. Wilkinson a répondu que l'affaire était entrée dans le domaine de la publicité, il n'emploierait pas d'autres armes que la plume, et il a ajouté que la Gazette des Chemins de fer serait son seul champ de bataille.

M. Entwisle n'était pas apparemment de cet avis; ayant rencontré M. Wilkinson à Camberwell, le 4 de ce mois, il le frappa d'un coup de canne, et reçut un autre coup en échange. Dès cet instant un duel parut inévitable, et il ne s'agissait plus que de savoir si on se battrait à l'épée ou au pistolet.

M. Roberts, vice-président du chemin de fer de Croydon, est venu en toute hâte au Tribunal de police de Bow-Street, et a supplié le magistrat d'interposer son autorité pour empêcher un duel fort déplacé dans une affaire où la contestation n'était pas entre les directeurs, mais plutôt entre les compagnies.

M. Cottingham, magistrat, a décerné sur-le-champ des mandats d'arrêt contre les deux adversaires, et a chargé de l'exécution Redford, un des inspecteurs attachés à Union-Hall.

M. Wilkinson, trouvé à son domicile, a été amené le premier. Interpellé par le magistrat, il a dit: « La vérité est que j'ai reçu une insulte, et que j'ai l'intention de demander la satisfaction due à tout homme d'honneur en pareille circonstance. »

M. Cottingham: Ainsi vous ne niez pas l'intention de provoquer M. Entwisle à un combat singulier. Quelle est, je vous prie, votre position sociale?

M. Wilkinson: Je suis magistrat dans le comté de Surrey.

Le magistrat: Vous devez donc être plus à portée qu'aucun autre de juger l'énormité de l'offense à laquelle vous êtes sur le point de vous livrer contre la paix publique. Je suis obligé d'exiger de vous un cautionnement de mille livres sterling, et un pareil cautionnement de deux autres personnes qui se porteront vos garans pendant douze mois (en tout 50,000 francs).

M. Entwisle: Je suis parfaitement à quoi je me trouve exposé, mais la nature de l'offense que j'ai reçue est à mes yeux une justification suffisante. Je demande maintenant à Monsieur le magistrat comment il entend disposer de ma personne. On m'a enlevé presque inopinément de ma demeure dans la Cité, et je n'ai eu le temps de faire avertir aucun de mes amis.

Le magistrat: Il faut les avertir sans délai, car après la procédure qui vient d'être commencée, je ne puis plus vous laisser sortir d'ici sans que les cautionnements aient été fournis.

M. Entwisle, amené à son tour, a dit: « Je suis fort étonné d'être appelé devant l'honorable magistrat, car je n'ai point été envoyé de cartel à M. Wilkinson. Je n'en ai pas plus reçu de lui, et j'ignore absolument quelles peuvent être ses intentions. »

M. Entwisle, amené à son tour, a dit: « Je suis fort étonné d'être appelé devant l'honorable magistrat, car je n'ai point été envoyé de cartel à M. Wilkinson. Je n'en ai pas plus reçu de lui, et j'ignore absolument quelles peuvent être ses intentions. »

M. Entwisle: Certainement je ne nie pas le fait; mais je le répète, je n'ai envoyé ni reçu à ce sujet aucune espèce de message hostile.

M. Entwisle: Dans le cas où votre adversaire vous enverrait un cartel, vous rendriez-vous sur le terrain?

M. Entwisle: Je consulterais là-dessus un ami, et je me déciderais à agir d'après ses conseils.

Le magistrat: C'est un aveu implicite, et il en résulte que les informations données ce matin à la Cour sont bien fondées. Sans cette démarche d'une personne qui a loyalement rempli son devoir, il n'y a pas de doute que la société aurait à déplorer une double catastrophe, la mort d'un homme, et la mise en accusation du meurtrier. Quelle est votre condition sociale, outre celle de directeur du chemin de fer?

M. Entwisle: Je suis négociant dans les Indes-Orientales.

M. Entwisle n'a été mis en liberté qu'après la régularisation d'un cautionnement total de 50,000 francs, MM. Cunliffe et Brown se sont rendus caution pour la moitié de cette somme. Il est difficile de concevoir en France comment deux riches Anglais que n'arrêteraient ni les chances d'un duel, ni les poursuites criminelles qui en seraient la conséquence inévitable, peuvent être retenus par un simple engagement pécuniaire.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (LYON). — La Main droite et la Main gauche. — Les diverses feuilles de la localité ont parlé de nombreuses difficultés survenues entre plusieurs artistes dramatiques et le directeur des théâtres de notre ville, ainsi que d'un procès intenté par ce dernier aux écuycers Franconi en représentation à la Rotonde des Brotteaux. Samedi dernier, l'huissier de service à la chambre des vacations de la Cour royale appelait une affaire entre M. Ambroise et M. le directeur des théâtres de Lyon. M. Ambroise ayant refusé de jouer dans la Main droite et la Main gauche, ce drame de M. Gozlan, un rôle qui, selon l'artiste, n'appartenait pas à son emploi, un référé avait été introduit, duquel appel a été immédiatement interjeté. C'est sur cet appel qu'il s'agissait de statuer. L'affaire a été renvoyée au 18. Nonobstant l'instance pendante au civil, le directeur a formulé contre M. Ambroise, devant le Tribunal de commerce, une demande en 2,000 francs de dommages-intérêts. L'affaire a été renvoyée devant un juge, M. Bruno Faure. Nous rendrons compte de la décision à intervenir.

ILLE-ET-VILAINE.—TREMblement de terre.—On lit dans l'Auxiliaire breton du 7 octobre:

D'après ce qui nous a été rapporté hier, une secousse de tremblement de terre a été éprouvée à Châteaugiron jeudi, vers les neuf heures du matin. Cette secousse a été prise, par les personnes qui étaient dans les maisons, pour un fort coup de tonnerre; mais plusieurs hommes qui en ce moment étaient aux champs ont senti la terre trembler sous eux. De deux couvreurs qui travaillaient sur l'une des petites tours du château, l'un a trébuché, et s'est rattrapé à son échelle, croyant avoir été poussé par

son camarade, tandis que celui-ci avait lui-même failli tomber. Nous recevons sans doute de plus amples détails sur cette secousse.

P. S. A l'instant où nous mettons sous presse, nous recevons de M. Colliot, notaire à Corps-Nuds, l'intéressante note qui suit; elle confirme ce qu'en nous a écrit de Châteaugiron:

« Jeudi 5 octobre, vers dix heures moins un quart du soir environ, nous ressentîmes ici une légère secousse de tremblement de terre, qui ne dura pas plus d'une à deux secondes. Nous en avons ressenti une seconde vendredi matin, vers neuf heures et demie; elle était plus forte et a duré plus de quarante secondes. Le bruit pouvait être comparé à une voiture lourdement chargée, et qui eût marché du sud au nord. Elle a été ressentie sur les routes de Rennes, Nantes et Janzé, à quelque distance de Corps-Nuds. »

PARIS, 9 OCTOBRE.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Baudot, a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire de M. Lefebvre, caissier général des Messageries royales, contre MM. Riant frères et les syndics Lapalus (Voir le compte-rendu des débats de cette affaire dans la Gazette des Tribunaux du 4 octobre). Le Tribunal a reconnu en fait que le billet au porteur de 5,000 francs remis par MM. Riant frères à Lapalus le 1^{er} septembre 1842, avait été soustrait par ce dernier à la masse de ses créanciers; il a déclaré que M. Lefebvre, qui a été chargé de l'encaissement de cet effet par le sieur Duncan, banquier à Londres, ne pouvait revendiquer les droits d'un tiers-porteur, et ne pouvait être considéré que comme le mandataire du sieur Duncan. Il a, en conséquence, déclaré M. Lefebvre non recevable dans sa demande, et avant de statuer sur la demande des syndics Lapalus, qui réclament la propriété du titre, il a ordonné la mise en cause du sieur Duncan.

POUR DES CERISES. — Le 17 juin dernier, une tentative de vol, commise dans un jardin appartenant à M. Durulé, propriétaire à Neuilly, a échoué par l'emploi d'un moyen assez ingénieux, et que nous croyons devoir faire connaître, afin que ceux dont les propriétés sont exposées aux attaques des maraudeurs puissent en faire leur profit. Sans vouloir, en aucune façon, rabaisser l'invention du paravol, nous croyons pouvoir dire que le moyen de M. Durulé a bien aussi son mérite. Voici en quoi il consiste:

Depuis longtemps des vols de plantes et de légumes étaient commis dans la maison de ce propriétaire. La surveillance active qu'il avait organisée n'avait rien fait découvrir, et n'avait pas surtout arrêté ces déprédations nocturnes. M. Durulé prit donc le parti de laisser aller les choses et de s'en remettre au hasard... et aux avertissements d'un sonnette qu'il fit placer dans sa cour, et dont le cordon s'étendait autour du mur de son jardin. La précaution était bonne, l'événement l'a prouvé. Un jour, ou plutôt une nuit, vers les onze heures, au moment où M. Durulé dormait profondément, il crut rêver que sa sonnette lui dénonçait un voleur. Il se dressa sur son lit, mais croyant s'être trompé, il allait se rendormir paisiblement, quand un deuxième avertissement, plus énergique que le premier, l'arracha de son lit. Il appela les gens de sa maison, et en un clin d'oeil tout le monde fut armé, qui d'une fourche, qui d'un rateau: M. Durulé seul portait un pistolet.

La battue commença dans le jardin. Infructueuse d'abord, elle ne tarda pas à amener la découverte d'un individu blotti dans un carré de fraisières, où il n'avait pu, on le conçoit, se dissimuler complètement. « Que faites-vous là? lui demanda M. Durulé.—Je me promène, » dit avec embarras l'individu ainsi surpris, qui n'était autre que Plisson, traduit aujourd'hui devant le jury. On lui fit remarquer ce que cette réponse avait de bizarre, en égard à la position dans laquelle on l'avait surpris. Alors il changea de version, et prétendit qu'il s'était introduit dans ce jardin pour y manger des cerises.

Aujourd'hui Plisson reproduit cette explication en présence même de M. Durulé, premier témoin entendu.

M. le président: Comment se fait-il que vous prétendez encore vous être introduit chez M. Durulé pour y manger des cerises, quand il est constant qu'on vous a trouvé sous un acacia? — R. J'ai pris cet arbre pour un cerisier; on peut se tromper de ça... Il faisait si nuit!

Le témoin: Mais pas du tout... Il faisait un clair de lune superbe.

M. l'avocat-général Jallon: Témoin, y a-t-il beaucoup de cerisiers dans votre jardin?

Le témoin: Il n'y en a jamais eu.

M. le président: Il faisait si bien clair de lune, qu'on a fort bien remarqué deux hommes sur la chaussée, et tout porte à croire que c'étaient des complices.

L'accusé: Je ne sais s'il y avait des hommes, ni qui ils étaient.

M. le président: Ils ont dit qu'ils prenaient le frais.

L'accusé: J'ignore s'ils voulaient prendre autre chose. (On rit.)

On comprend ce qu'a pu valoir devant le jury un semblable système. Aussi, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général, toutes les questions, tant sur le fait principal que sur les circonstances aggravantes, ont été résolues affirmativement, mais avec des circonstances atténuantes.

L'accusé a pour lui des antécédents irréprochables jusqu'à ce jour, et neuf ans de service passés sous les drapeaux. Aussi, M. l'avocat-général lui-même a-t-il intercéde en sa faveur, en demandant une application indulgente de la loi. La Cour a fait droit à cette intervention bienveillante, en ne condamnant Plisson qu'à deux ans d'emprisonnement, minimum de la peine.

UN CHANTEUR INCORRIGIBLE. — Saulier est traduit devant la police correctionnelle pour avoir chanté dans les rues sans permission de l'autorité.

M. le président: Pourquoi avez-vous chanté sans être muni d'une autorisation?

Le prévenu: Comment! il n'est pas permis de chanter, à présent?

M. le président: Certainement non: vous ne pouvez, sans permission, chanter sur la voie publique.

Le prévenu: Qu'est-ce que vous dites donc, la voix publique... C'était bien avec ma voix à moi... ma propre voix... ma basse-taille un peu soignée... hum... hum... hum... La mer m'attend, je veux partir demain...

M. le président: Je vous répète que vous ne pouvez chanter pour de l'argent sans autorisation de la préfecture.

Le prévenu: Qu'est-ce qu'elle vient me chanter aussi, la préfecture?... qu'est-ce que ça la regarde? quel mal je lui fais-t-y?... Est-ce que tout ne chante pas dans la nature? la cigale chante dans les bois, le serin dans sa cage, le coq dans sa basse-cour... Je serais donc le seul à qui ça serait défendu? Alors si on met l'homme plus bas que les volailles, à présent...

M. le président: Pourquoi ne demandez-vous pas une autorisation?

Le prévenu: Je l'ai demandée plus de vingt fois... on n'a pas voulu me la donner; alors je m'en passe.

M. le président: Mais c'est que précisément vous ne pouvez vous en passer.

Le prévenu: Alors, dites-moi tout de suite: « Saulier, mon garçon, crève de faim, et que Dieu t'assiste. »

M. le président: Vous pouvez bien faire autre chose? — Le prévenu: Qu'est-ce que vous voulez que je fasse? Je ne sais que chanter; chacun a sa petite capacité, dans ce monde: l'un est tailleur, l'autre architecte, l'autre marchand de pain d'épices; moi j'ai reçu du ciel une voix superbe, et je m'en sers pour vivre... Ça vaut-il pas mieux que de voler?

M. le président: C'est un moyen détourné de demander l'aumône.

Le prévenu: Je ne demande rien à personne. Je ne parle jamais, je chante toujours.

M. le président: Mais quand on vous donne, vous recevez.

Le prévenu: Je ne peux pas empêcher ceux que je séduis de me témoigner leur reconnaissance à l'ide de leur générosité.

M. le président: C'est un métier de paresseux, et il est honteux à votre âge, fort comme vous l'êtes, de ne pas travailler.

Le prévenu: Mais puisque je ne sais rien! D'ailleurs, je travaillerais que ça ne m'empêcherait pas de chanter. C'est plus fort que moi... je serais assis comme vous êtes là en face de votre comptoir, que je chanterais encore.

Le Tribunal condamne Saulier à trois francs d'amende.

M. le président: Le Tribunal a été indulgent; mais si vous recommenciez, il ne s'en montrerait que d'autant plus sévère.

Saulier: A quoi ça vous avancerait? je n'ai pas le sou.

M. le président: Mais vous pourriez être condamné à la prison.

Saulier: Eh bien! j'aurais du pain, et je pourrais chanter à mon aise.

Un gros gaillard, rond du visage, rond du corps, rond des épaules, vient prendre place sur le banc de la police correctionnelle, où l'amène une prévention de voies de fait. Il se nomme Pingret; il a trente-deux ans, et il exerce la profession d'ouvrier sur les ports.

Le sieur Chenal, marchand de vins, est appelé comme témoin.

« J'étais seul dans mon comptoir, dit le sieur Chenal, mon garçon ayant été porter douze bouteilles en ville; quand c'est la bonne pratique-là entre à la maison... »

Le prévenu: Un peu que je suis une bonne pratique... Demandez un peu voir dans mon quartier, on vous dira si les marchands de vins m'honorent.

Le plaignant: Possible, mais pour moi vous êtes un rien du tout... Voilà comme je vous regarde... Bref, donc, ce particulier entre, et tout en s'essuyant le front, il me dit: « Cré coquine de chaleur!... s'il y a pas de quoi fondre... C'est fichtre vrai, que je lui réponds; mon thermomètre cent dix degrés marque vingt-neuf degrés... On a bien gagné un canon par ce temps-là, qu'il ajoute.

« Voilà, que je dis en le servant. » Il l'avale et en demande un autre en me disant: « Me v'la rafraichi à droite, faut maintenant que je me rafraichisse à gauche. » Je le sers encore, et il avale le second sans plus de difficulté que le premier; puis il reprend son chapeau, et me dit: « Au revoir, papa, je vous paierai ça en passant. — Comment! en passant, que je lui fais; mais je ne vous connais pas. — Eh bien, qu'il ajoute, nous ferons connaissance. »

« Il avait un air gouailleux en me parlant, que ça m'amusait tout juste. Aussi je lui dis: Dites donc, mon gros tonneau, quand on n'a pas d'argent on ne boit pas, entendez-vous? — Quand on a soif, comment donc qu'on fait, alors? — On fait comme le barbillon, on boit de l'eau. — De l'eau! qu'il s'écrie, n'y a pas besoin d'aller à la rivière pour en goûter, n'y a qu'à boire de ton vin, gros Saint-Médard. »

« Veux boire chez un marchand de vins sans argent, bon!... c'est-à-dire quand je dis bon, c'est pas vrai, c'est très mauvais, au contraire... Mais l'insulter par-dessus le marché, c'est de la bestialité... Alors je sors de mon comptoir, et je lui dis: « A nous deux, mon garçon, tu vas venir chez le commissaire de police. » A ce mot-là, si vous l'avez vu, c'était pas un homme, c'était un Bédouin. Il m'empoigne par les zanches, m'assoit sur mon comptoir comme un enfant de huit jours, et me flanque une décoction de taloches et de coups de poing que je n'avais pas le temps de m'y reconnaître. Sans des passans qui sont entrés et qui m'ont sorti de ses griffes, bien sûr que j'y laisserais une partie de mon individu.

M. le président: Pingret, qu'avez-vous à répondre à la déposition du plaignant?

Pingret: Qu'est-ce que c'est qu'un particulier comme ça qui, pour quatre sous, veut vous mener chez le commissaire, et qui, pour quatre gifles, vous comparait devant un Tribunal?

M. le président: Ainsi vous convenez d'avoir frappé Chenal?

Le prévenu: Je conviens de lui avoir donné quatre gifles, deux sur chaque joue. Je croyais, après ça, que nous allions nous arranger ensemble, d'amitié, là, comme deux bons lapins, nous repasser quelques coups de savate, et après ça être bons amis... Au lieu de ça, il a mieux aimé aller caponner chez le procureur du Roi.

M. le président: Il a très bien fait.

Le prévenu: Possible, mais moi c'est pas mon genre.

M. le président: Pourquoi allez-vous boire chez cet homme quand vous n'avez pas d'argent?

Le prévenu: J'en pouvais plus de soif... V'la-t-il pas grand chose? deux méchants verres de vin... A la prochaine voyage, moi, je lui en aurais offert quatre... Mais je vous dis que c'est pas un homme.

M. le président: Et non content de ne pas le payer, vous lui dites des injures?

Le prévenu: Pourquoi qu'il me conseille de boire de l'eau par 30 degrés de chaleur... pour me procurer une plurésie... bien obligé!

Le Tribunal condamne Pingret à dix jours de prison et 25 francs d'amende.

Pierre, enfant naturel, né dans le département du Var, s'est engagé, à l'âge de dix-huit ans, dans le 2^e régiment d'infanterie légère. Il avait alors un petit magot composé de cent et quelques francs, fruit de ses labortieuses économies.

Cette somme disparut peu de jours après son incorporation: elle lui avait été sans doute enlevée par un camarade de lit. Désolé d'avoir perdu ce qui était toute sa fortune, le pauvre Pierre perdit la tête, et de désespoir quitta le régiment.

Trois ans s'étaient écoulés depuis le départ du déserteur, lorsque M. le colonel Drolenvaux, commandant le 2^e léger, apprit que le fugitif s'était représenté volontairement au quartier de l'Ecole militaire.

Le chef du corps devait, aux termes du décret de vendémiaire an XII, dresser contre ce militaire une plainte en désertion, et par suite le chasseur Pierre a comparu devant le 1^{er} Conseil de guerre.

M. le commandant Courtois d'Hurbal, rapporteur, a conclu à la condamnation.

M. Cartelier, s'emparant de la circonstance du retour volontaire de Pierre, a sollicité du Conseil de guerre l'acquiescement du prévenu.

L'avocat a fait remarquer aux juges que le prévenu avait contracté son engagement à l'âge de dix-huit ans, et que, parvenu à sa majorité, comprenant la faute qu'il avait commise, il s'était hâté de la réparer.

Le Conseil a acquitté le chasseur Pierre.

ETRANGER.

HAÏTI (Port-au-Prince, 4 septembre.) — ANARCHIE A SAINT-DOMINGUE. — Ce malheureux pays continue d'être en proie à la discorde. Au Port-de-Paix et dans plusieurs autres paroisses, les chefs militaires refusent d'agir avec les autorités civiles. Le général Rivière, chef suprême du gouvernement provisoire, a été obligé de retourner au Port-au-Prince, après avoir échoué dans ses efforts pour pacifier les districts de l'Est, la ci-devant partie espagnole de Saint-Domingue. Cette population veut se séparer, et former un état indépendant.

Un noir appelé Salomon a pris aux Cayes le titre de chef d'exécution, et son parti gagne tous les jours de la force. Suivant la Gazette royale de la Jamaïque, Salomon et ses adhérents voudraient se placer sous la protection de la France.

La garde nationale du Port-au-Prince, commandée par le général Souffrant, a refusé de marcher contre les insurgés. Toutes les affaires commerciales sont arrêtées, et le cours de la justice interrompu.

ANGLETERRE (Londres, 7 octobre.) — INCENDIE A LA JAMAÏQUE. — L'agent des compagnies d'assurances pour la Jamaïque a été appelé hier au bureau des colonies. Il a donné des renseignements approximatifs sur les sinistres qui ont eu lieu à Kingston le 26 août. L'incendie qui s'est manifesté dans la fonderie de MM. James et Comp. aurait peut-être borné ses ravages à cet établissement; mais un stupide et inconcevable préjugé a persuadé aux habitants de cette colonie que l'eau de la mer, loin d'éteindre les flammes, ne sert qu'à les alimenter.

Ainsi on n'avait fait aucun usage de l'eau que le rivage de l'Océan offrait en abondance, et les puits se trouvent à sec. Le fleau s'est communiqué aux édifices voisins. Plus de quatre cents maisons ont été détruites. On a regretté des moulins à scie, des chantiers de bois, et plusieurs magasins de rhum. Il a fallu se servir du canon pour abattre des maisons de Hanover-Street. Un négociant, M. Ebenazar Depass a été tué par une bombe; d'autres personnes ont été blessées.

IRLANDE. — COUR MARTIALE DE COVE. — La Cour martiale maritime, séant à bord du vaisseau-amiral la *Caledonia*, a repris les débats si étrangement interrompus relatifs à un acte d'insubordination reproché à un simple matelot. (Voir la Gazette des Tribunaux du 6 octobre.)

Cette fois les rédacteurs de journaux n'ont pas été admis à la séance. Le journal la *Constitution de Cork*, journal tory, pense que l'état-major ne s'est pas soucié de faire connaître certains détails concernant la discipline. D'autres disent qu'il est beaucoup plus probable que l'on redoutait la publicité de l'échauffourée du capitaine Baylem, qui, dans un moment de démence, avait donné l'ordre de bombarder la petite ville de Cove.

William Taylor, convaincu d'avoir outragé par paroles et par gestes le capitaine du *Volage*, a été condamné à douze mois d'emprisonnement.

VARIÉTÉS

ORGANISATION DE LA JUSTICE CIVILE ET CRIMINELLE EN ANGLETERRE.

II^e ARTICLE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 octobre.)

JURY CIVIL ORDINAIRE. — JURY SPECIAL. — INSTRUCTION DES PROCES CIVILS. — DES JUGES DE PAIX ET DE LEURS ATTRIBUTIONS.

Jury civil ordinaire.

Les jurés civils sont désignés par les shériffs, puis sur la liste générale des jurés de chaque comté et dans la classe des citoyens appelés à composer le petit jury dans les affaires criminelles.

Leur nombre par chaque tenue d'assises s'élève de soixante à soixante-douze. Ils sont récusés, tirés au sort, assésés comme au criminel. Ils jugent au nombre de douze. Leurs délibérations sont courtes en général, et leur verdict doit être rendu à l'unanimité. S'il s'élève entre eux quelque dissidence sérieuse d'opinion, de telle sorte qu'ils ne puissent s'entendre sur-le-champ, ils passent dans une chambre de délibération, où ils sont retenus jusqu'à ce qu'ils se soient mis d'accord. Dans l'intervalle, on commence une autre affaire pour ne pas perdre de temps.

Jury special.

Dans les affaires importantes, les parties s'entendent entre elles pour demander à la Cour devant laquelle l'assignation a été portée, un *writ* prescrivait des jurés spéciaux. Ce writ peut même être accordé sur la demande de l'une des parties.

Les jurés spéciaux peuvent être assimilés à nos experts. Leurs fonctions ne sont pas gratuites, comme celles de tous les autres jurés. Ils sont payés par les parties qui ont réclamé ce mode de jugement, ou par l'une d'elles, et reçoivent chacun une guinée par jour, qui est payée audience tenante.

Dans chacune des trois grandes cours est un greffe *office* où les shériffs envoient tous les ans une liste des plus importants *freeholders* (possesseurs de terres libres) du comté. Ce sont le plus souvent des baronnets, des knights (chevaliers), ou au moins des esquires (écuyers) pour les comtés, et pour Londres de riches négociants et des banquiers qui jouissent aussi du titre d'esquire.

Les deux parties, par elles ou par leurs attorneys (procureurs) vont devant le greffier, *master of the office*, pour assister au choix qu'il fait dans le livre des *Freeholders* de 48 citoyens parmi tous ceux qui sont inscrits.

Sur les quarante-huit personnes désignées, chacune des parties est tenue d'éliminer, ou le greffier élimine pour celle qui est absente, douze noms, savoir, ceux des personnes déjà précédemment choisies dans l'année pour exercer les fonctions de juré spécial. Les vingt-quatre noms restant après cette élimination sont transmis au shériff du comté pour former la liste des jurés spéciaux de la prochaine session des assises, et à l'audience de la Cour de *Nisi prius*, cette liste est encore réduite à douze noms, qui composent le jury définitif.

Sur la liste transmise à la Cour de *nisi prius*, par le shériff, les parties peuvent faire des récusations, non pas générales (leur droit est censé épuisé à cet égard par l'opération contradictoire faite au greffe de la grande Cour), mais individuelles et motivées.

S'il arrivait que, par suite des récusations faites à l'audience, ou par suite de l'absence des jurés cités par le shériff, et qui ne sont pas, comme dans les causes ordinaires, obligés de comparaître, parce qu'il ne s'agit plus ici d'un devoir public, s'il arrivait que le nombre des jurés spéciaux se trouvât réduit à moins de douze, on complète ce nombre par des jurés civils ordinaires de la session.

Ce n'est pas seulement dans les procès civils qu'on appelle des jurés spéciaux. On se pourvoit aussi devant la Cour du banc du roi au criminel dans les cas de *misde-meanour* (attentat contre les personnes rentrant dans la classe des simples délits) pour faire ordonner qu'il soit procédé par jury spécial. Mais ce droit n'appartient qu'au *prosecutor*, ou plaignant.

Instruction des procès civils.

Les affaires civiles s'instruisent aux Cours d'assises

comme les affaires criminelles. On juge sur les pièces produites et sur les dépositions des témoins. — Les témoignages sont admis indistinctement dans toutes les causes en Angleterre, et deviennent une voie d'instruction très efficace pour parvenir à la découverte de la vérité, en raison de l'état des mœurs qui flétrissent le parjure, et du respect que chacun professe pour la religion du serment.

Les parties ont ordinairement chacune deux, trois avocats. Le plus ancien expose l'affaire avec précision, et plaide les moyens de droit, laissant à ses collègues plus jeunes le soin d'interroger les témoins.

Les témoins respectifs fournis par les parties sont interrogés alternativement par le ministère des avocats, ce qu'on appelle *examen* et *contre-examen*. Le juge ne prend aucune part aux débats des enquêtes. Elles se font avec le plus grand soin et aussi avec le plus grand art. Les avocats déploient toute leur habileté, toute leur adresse, à poser les questions, à surprendre les aveux dans la bouche des témoins, à les mettre en contradiction avec eux-mêmes, quand ils s'écartent de la vérité; à les ramener au fait quand ils divaguent; en un mot, à diriger les enquêtes au mieux des intérêts de leurs clients.

Ensuite, le juge résume la cause au jury, en lui rappelant les preuves sur le point de fait qui doivent le plus influer sur la décision, et en lui appliquant les dispositions de la loi sur le point de droit.

Après le résumé du juge, le jury prononce. Il rend un verdict général ou spécial.

Le verdict est général quand il tranche les questions du procès d'une manière absolue, et qu'il est conçu en ces termes : *For the plaintiff*, ou *for the defendant* (pour le demandeur, ou pour le défendeur).

Il est spécial, quand le jury n'étant pas certain des dispositions de la loi, s'en remet à la décision du juge et conçoit ainsi sa réponse : « Si la loi dit telle chose, nous décidons la cause de telle manière; si elle dit telle autre chose, nous la décidons de telle autre manière. »

Lorsque les jurés ne veulent pas prendre sur eux de résoudre la question de droit, s'en sont rapportés à la décision du juge en rendant un *special verdict*, et que le juge décide contrairement au droit, la partie intéressée peut se pourvoir contre le jugement en sollicitant au faisant sollicitant par son avocat un *writ d'error* du procureur-général. Ces *writ d'error* ne se refusent jamais.

Le jugement contre lequel on a obtenu un *writ d'error* est porté en appel à la Cour, primitivement saisie par l'assignation, et qui a renvoyé à *Nisi prius*. Celle-ci examine seulement la question de droit, et maintient ou réforme la décision du premier juge. L'appel par voie de *writ d'error* suspend presque toujours l'exécution du jugement, parce que la partie qui l'a obtenu ne veut pas encourir la responsabilité et les dommages que ferait peser sur elle la réformation ultérieure de la sentence.

Lorsqu'un contraire les jurés, ayant pris sur eux de résoudre avec le fait la question de droit, se sont écartés cependant de la direction qui leur était donnée par le juge, la partie intéressée se pourvoit contre le verdict du jury devant la Cour primitivement saisie par l'assignation, au moyen d'une demande en *new trial*, nouveau jugement. Si le verdict du jury se trouve en contradiction manifeste avec la règle de droit que lui avait tracé le juge, la Cour renvoie l'affaire à un nouveau jury pour recevoir un nouveau jugement.

Il y a aussi matière à *new trial*, lorsqu'une des parties prétend que le juge a mal dirigé le jury sur le point de droit, ou que le verdict du jury contient en fait, quelque absurdité, quelque contradiction étonnante, quelque nonsense; et généralement pour toutes les causes qui sont chez nous des moyens de requête civile, comme le dol, le recouvrement de pièces nouvelles. Il faut ajouter à ces causes de *new trial* les intrigues qui auraient été pratiquées auprès du jury pour le corrompre, les violations des formes de la loi pendant les débats, les contraventions des jurés aux règles qui leur sont prescrites dans l'exercice de leurs fonctions, l'absence de quelque témoin important pour raison de force majeure, enfin l'excès des condamnations portées contre la partie qui perd son procès.

En nous résumant, dans les Cours de *Nisi prius*, qu'on nomme aussi Cours d'assises civiles, parce qu'elles se tiennent en même temps que les assises criminelles, et Cours de comté, par opposition avec les trois grandes Cours centrales siégeant à Londres, les affaires se décident par juges et par jurés. La règle générale est que les juges prononcent sur le point de droit, et les jurés sur les points de fait : de *jure iudicant respondent, de facto jurant*. Mais comme dans la plupart des litiges les questions de fait et de droit s'entremêlent de façon qu'il n'est pas possible de les séparer, il arrive en réalité que les jurés sont obligés de prononcer tout ensemble sur le droit et sur le fait. Seulement, en ce qui touche le droit, le jury suit presque toujours la direction qui lui est donnée par le juge; mais il n'y est pas rigoureusement astreint.

On se pourvoit contre les décisions rendues dans les Cours de *Nisi prius*, soit à l'aide des *writs d'error*, selon la différence des cas.

Il peut arriver que les deux parties étant d'accord sur le point de fait, différent entre elles seulement sur le point de droit. Alors elles peuvent établir de concert les circonstances du fait, et sans recourir au verdict d'un jury, soumettre la décision de la question de droit pour le *special cas* à celle des trois grandes Cours à laquelle l'assignation a été portée. C'est ce qu'on nomme plaider par *conclusions spéciales*.

Toutes ces différentes affaires, demandes en *new trials*, arrêts sur *writs d'error*, arrêts sur *cas spéciaux*, sont vidées aux *terms*, c'est-à-dire dans les sessions tenues à Londres par chacune des trois grandes Cours dans l'intervalle des circuits.

Ces sessions sont périodiques. Elles ont lieu quatre fois par an. La première commence le 6 novembre, et dure jusqu'au 28; la deuxième se tient du 23 janvier au 12 février; la troisième commence quinze jours après Pâques; la quatrième six jours après la Trinité; ces deux dernières durent un mois environ.

Devant les trois grandes Cours, où les jugements par jurés en première instance n'ont lieu que dans des occasions solennelles, ainsi que nous l'avons dit, les affaires se jugent sur plaidoiries contradictoires comme devant nos Cours royales. Elles occupent dans l'intervalle des circuits tous les avocats domiciliés à Londres.

Outre qu'elles connaissent en deuxième instance des affaires jugées aux Cours de *Nisi prius*, les trois grandes Cours centrales remplissent aussi les attributions de Cours d'appel, les unes à l'égard des autres, dans un ordre que nous aurions peine à déterminer.

Enfin, leurs décisions sur appel peuvent être réformées par la Chambre des pairs d'Angleterre, dont la juridiction suprême plane sur tous les autres Tribunaux. Mais les justiciables n'y ont recours que dans des occasions fort rares, quand il s'agit de questions de droit très épineuses, et non résolues par une jurisprudence antérieure.

Il est d'usage qu'un grand nombre de procès s'arrangent à l'amiable pendant la tenue des assises, et viennent ainsi expirer sur le seul des Cours de *Nisi prius*. C'est surtout vers la fin des assises que ces accommodements sont le plus fréquents, parce qu'à ce moment les parties craignent de n'être pas jugées dans la session, d'être renvoyées à la session ultérieure, c'est-à-dire d'attendre encore un an pour les quatre comtés du nord, et

six mois pour les autres comtés, d'après la distribution des circuits.

De plus, beaucoup d'affaires, du consentement des parties, sont soumises à la décision d'un avocat, auquel elles donnent pouvoir de juger en dernier ressort le fait et le droit.

Cet arbitre s'établit, pendant les assises, dans une grande salle d'auvergne. La procédure se fait devant lui comme devant le juge et les jurés. Ses honoraires sont fort élevés. Il reçoit au moins 10 guinées par jour.

Outre les trois grandes Cours du Banc du roi, de *Common-Pleas* et de l'*Echiquier*, il y a une autre Cour importante, formée du chancelier tout seul et de quelques officiers judiciaires, pour lui faciliter l'examen des procès. C'est ce qu'on nomme la Cour de *Chancery*, plus particulièrement chargée de toutes affaires concernant les miticulières, les interdits et les personnes tombées en faillite. Cette Cour fait aussi les fonctions de Cour d'équité, pour venir au secours d'un débiteur quand deux actions concurrent à la fois contre lui sans avoir fait l'objet d'une convention particulière, comme lorsque le créancier déjà garanti par une hypothèque poursuit en outre le débiteur par la voie de la contrainte par corps; encore pour fournir au créancier le moyen d'obtenir l'exécution litérale de son titre, ce qu'il ne pourrait demander devant les cours ordinaires, où il serait obligé de conclure à des dommages-intérêts pour l'inexécution.

Enfin la Cour de *Chancery* connaît exclusivement des causes relatives aux testaments, partie la plus épineuse de la jurisprudence anglaise.

Mais devant cette Cour la procédure est longue, difficile et fort embrouillée. Sauf les causes spéciales pour lesquelles elle a une juridiction exclusive, il est rare qu'on y porte volontairement un litige.

Elle est présidée par le chancelier, qui peut décider en équité, et interpréter souverainement la loi quand elle est obscure.

Quant aux Cours ecclésiastiques établies en Angleterre, elles peuvent être considérées comme un démembrement des juridictions civiles. Il est vrai que les affaires dont elles connaissent sont d'une nature mixte, et touchent à la fois au droit civil et au droit canon. Ce sont certains différends qui s'élèvent à l'occasion des testaments et des contrats de mariage. Quand un mariage contient quelque infraction au droit canonique, la nullité est poursuivie devant les Cours ecclésiastiques.

Enfin, il y a d'autres Cours spéciales, telle que la Cour de l'*Amirauté*, qui connaît de toute demande en dommages fondée sur des faits survenus à bord des vaisseaux, dans les ports ou dans les grandes rivières.

Les Cours spéciales, du reste, sont considérées avec défaveur en Angleterre. On les regarde avec raison comme de tristes débris du système féodal, et de déplorable exceptions au système général de jugement par le jury.

Au-dessous des trois grandes Cours du Banc du roi, de *Common Pleas* et de l'*Echiquier*, et des Cours de *nisi prius*, il faut placer les Tribunaux de comté, tenus chaque mois, ou plus souvent, par les shériffs (préfets des provinces), pour juger de petits procès jusqu'à la valeur de 40 shillings, et les divers Tribunaux formés par les juges de paix dont les attributions sont bien plus larges et plus variées qu'en France. Occupons-nous de cette magistrature avant d'aborder les Cours et les procédures criminelles. D'ailleurs, le sujet nous y conduira naturellement.

Des juges de paix, et de leurs attributions.

Si l'on excepte les cités, les villes et les districts privilégiés où les juges de paix sont nommés par voie d'élection des citoyens, partout ailleurs ces magistrats sont nommés par la couronne. Ils sont très nombreux et pris dans des catégories de citoyens déterminées par la loi. C'est une magistrature purement honorifique.

L'Angleterre est, comme on le sait, divisée en comtés placés chacun sous le gouvernement d'un lord-lieutenant. C'est à peu près l'ancienne division de la France en provinces. Dans chaque comté est établie une *commission de paix*, formée des citoyens les plus respectables, soit laïques, soit ecclésiastiques. Tout citoyen anglais, majeur, jouissant d'un revenu net territorial de 100 liv. st. r. (2,500 fr.), ou ayant en expectative une succession immobilière de 300 liv. st. r. de revenu, est apte à faire partie de la commission de paix. Il offre ses services au lord chancelier du royaume par l'intermédiaire du lieutenant du comté. Sa demande est presque toujours favorablement accueillie.

La commission de paix est plus ou moins nombreuse, selon les comtés. Il y en a qui renferment jusqu'à 500 membres, et plus encore; quelques personnes se contentent d'être portées sur la commission de paix; d'autres levent l'acte de leur nomination, prêtent serment, et deviennent juges de paix effectifs.

C'est un honneur et un titre à la considération publique que de faire partie de la commission de paix. Les princes du sang, le lord-chancelier, les principaux pairs d'Angleterre, sont compris généralement dans toutes les commissions de paix du royaume.

Le nombre des juges de paix effectifs varie de 100 à 300 dans les divers comtés. Voici leurs attributions; elles s'étendent sur tout le comté :

1^o Leur principale fonction est de maintenir la paix publique. Tout individu qui la trouble ou qui tente de la troubler de quelque manière que ce soit, par voies de fait, violence ou menaces, peut être dénoncé par la première personne venue au juge de paix du lieu. Celui-ci fait comparaître devant lui le délinquant; il l'entend dans ses explications, dans ses défenses. Si le fait est de quelque gravité, il peut exiger du prévenu la souscription d'une reconnaissance conditionnelle d'argent payable à la couronne, et qui varie de 25 à 40 livres sterling, pour le cas où il donnerait suite à son trouble, à ses violences. Si par sa position de fortune l'accusé n'offre aucune garantie de paiement, le juge a droit d'exiger une caution solvable, et si elle ne peut être fournie, il envoie le prévenu en prison pour y rester jusqu'à ce qu'il trouve quelqu'un qui répond de pour lui.

Voilà déjà une justice préventive fort salutaire. Elle n'attend pas la perpétration du crime ou du délit pour sévir contre le coupable; elle l'arrête par la main et le met dans l'impuissance d'agir, aussi longtemps qu'il n'offre pas une caution de bonne conduite.

Au reste, le juge de paix abuse fort rarement de son pouvoir préventif, par la raison qu'il est responsable de ses actes devant le jury, qui est composé de ses propres justiciables. On peut intenter contre lui, en cas d'arbitraire, une action civile en dommages-intérêts, et le jury, gardien sévère de la liberté des citoyens, ne manquerait pas de l'accueillir favorablement.

2^o Les juges de paix exercent la plupart des attributions dévolues en France aux commissaires de police. Ce sont eux qui délivrent les permissions pour tenir des *public house*, cabarets, et autres lieux publics. Ils nomment les marguilliers de paroisses, les administrateurs des pauvres; ils surveillent l'exécution des lois et règlements relatifs aux imprimeurs; ils font la police des maisons de peine, c'est-à-dire de détention et de correction.

3^o Ils font l'office de juges d'instruction. — Un crime est commis. Le citoyen lésé porte sa plainte à un juge de paix, et l'affirme sous serment. Celui-ci délivre au constable (officier de police) un *warrant*, ordre d'amener devant lui le prévenu, et de saisir toutes pièces de conviction.

Le constable se transporte sur les lieux, arrête, s'il peut, le prévenu, et le conduit devant le juge avec le plaignant et les témoins.

Après avoir entendu chacun d'eux séparément, le juge rend le prévenu libre ou le fait conduire en prison, selon les circonstances. Dans le dernier cas, il remet l'information au jour le plus prochain. Cette information est contradictoire entre le plaignant et les témoins d'une part, et le prévenu d'autre part. Elle se fait publiquement.

Au jour fixé, les témoins et le plaignant, accompagné de son attorney (avocat et notaire ensemble), se rendent chez le juge. Le prévenu y est conduit avec son attorney, s'il peut en payer un. Le magistrat consigne par écrit les réponses du prisonnier, les déclarations des témoins et du plaignant, questionnés alternativement par les deux attorneys.

Après la rédaction des interrogatoires, le juge rend le prisonnier libre, ou le relâche sous caution, ou bien, par un nouveau warrant (mandat de dépôt), qu'il délivre, il l'envoie dans la prison du comté où le fait a été commis, laissant les pièces de conviction sous la garde du constable, ou même du plaignant.

Si la prévention a quelque gravité, le juge examine devant quel Tribunal le crime ou le délit doit être porté, *Cour d'assises*, ou *quarter sessions*. Il désigne ce Tribunal au plaignant et aux témoins; il fait souscrire à chacun d'eux une reconnaissance de quarante livres sterling (1,000 francs) payable à la couronne, pour les cas où ils ne se présenteraient pas aux prochaines assises ou *quarter sessions*, l'un afin de suivre sur sa plainte, les autres afin de témoigner en justice. Ces reconnaissances, avec l'information (procès-verbal de l'instruction dressée par le juge de paix), sont envoyées au greffe des assises ou des *quarter sessions*.

Tout individu détenu préventivement pour tous autres cas que ceux de trahison ou de félonie, peut, en vertu de l'acte d'*habeas corpus* de la trente-et-unième année du règne de Charles II, faire présenter requête au lord-chancelier ou à l'une des trois grandes Cours centrales de Londres, ou simplement à un juge de ces trois Cours, pour demander un *writ d'habes corpus*. En vertu de ce *writ*, qui ne peut pas être refusé, le prévenu comparait devant les magistrats supérieurs, qui examinent les charges de la procédure, et prononcent, dans les trois jours, le maintien du *warrant* d'incarcération ou l'élargissement du prévenu sous caution.

Tout individu détenu pour trahison ou félonie doit, en vertu du même acte, sur sa simple demande, dans la première semaine ou le premier jour de la plus prochaine session des assises, être mis en accusation pour recevoir jugement dans la session, à moins que les témoins de la couronne ne puissent être produits à temps, ou bien être élargi sous caution. S'il n'est pas mis en accusation et jugé au moins à la seconde session, il doit être déchargé de son emprisonnement. Ce sont les termes du statut.

Ainsi, les détentions préventives ne peuvent être arbitraires. Elles sont toujours motivées par la gravité des charges, et elles ont des limites de temps déterminées. Il arrive même que les procédures d'*habes corpus* deviennent très rares par la prudence des magistrats inférieurs (juges de paix), qui ne délivrent les *warrant* d'emprisonnement qu'avec circonspection et en parfaite connaissance de cause. Pourquoi? parce que, en Angleterre, les juges comme tous les autres fonctionnaires publics sont sérieusement responsables de leurs actes.

On voit également combien la poursuite des crimes et délits est simple, combien la procédure préliminaire est rapide. Sur la plainte d'un citoyen, le juge de paix est saisi; il informe, et puis met le prévenu en liberté avec ou sans caution, et prononce le renvoi de l'affaire devant le Tribunal compétent, de sorte qu'avant d'arriver à ses juges définitifs, il n'y a qu'un intermédiaire à traverser, un seul degré d'épreuve à subir.

A défaut de partie plaignante, ce sont les coroners qui sont chargés de suivre la répression des meurtres. Il y a dans tous les comtés un certain nombre de ces officiers publics, choisis par les propriétaires de chaque paroisse, qui ont mission de constater tous les cas de mort violente extraordinaire. Ils font des enquêtes assistés de douze témoins pris sur les lieux, dressent des procès-verbaux, et s'il y a quelque trace de crime, ils doivent suivre contre les auteurs présumés du fait. Ils sont à la fois juges d'instruction et partie publique.

4^o Enfin, les juges de paix, comme juges, décident, en vertu de la loi ou de l'usage, une foule de petites affaires civiles. Sous ce rapport, leurs attributions et leur compétence offrent une grande analogie avec celle de ces magistrats en France; mais en outre ils forment les tribunaux chargés de la décision de toutes les affaires correctionnelles et d'une grande partie des affaires criminelles.

Dans ces différentes juridictions, ils procèdent tantôt seuls, tantôt au nombre de deux, tantôt à un nombre indéterminé.

Seuls et en dehors des sessions ils règlent différents points de police, prennent des mesures de précaution contre les perturbateurs de la paix publique.

Constitués en Tribunal dans les *petty sessions*, petites sessions (qui se tiennent à peu près tous les quinze jours dans les villes de marché et autres villes importantes), ils jugent seuls ou à deux toutes les petites affaires civiles, telles que les différends des maîtres avec les domestiques, des maîtres avec les apprentis, des pauvres avec les administrateurs des paroisses, des communes entre elles relativement à leurs pauvres, des enfants naturels avec leurs auteurs pour la quotité d'aliments réclamée par les premiers, le tout à charge d'appel à la juridiction suivante :

Constitués en Cours dans les *general quarter sessions*, qui se tiennent une fois par trimestre dans chaque comté, ils jugent au nombre de deux au moins, quelquefois au nombre de douze ou quinze sans détermination de nombre, les appels de tous les procès civils jugés aux *petty sessions*, ainsi que toutes les affaires correctionnelles du comté et toutes les affaires criminelles d'une gravité moyenne, c'est-à-dire tous les cas de félonie susceptibles du bénéfice du clergé.

Le bénéfice du clergé était dans l'origine un privilège inhérent à ce corps, qui rendait la personne de tous ses membres inviolable. Par la suite, toutes personnes sachant lire et écrire, et plus tard, toutes personnes du sexe masculin furent assimilées aux clercs, et protégées par ce moyen contre la rigueur excessive d'une loi pénale qui appliquait indistinctement la peine de mort à presque tous les crimes.

Grâce à cette fiction, au bénéfice de laquelle du reste les femmes ne participent point, on détourne, en se concertant dans l'instruction avec le plaignant, des Cours criminelles d'assise, presque tous les cas de vols et on les attire aux *quarter sessions*; et cette circonstance donne un grand développement aux attributions de ce Tribunal comme Cour criminelle.

Dans les *petty sessions*, où il n'y a à juger que des matières civiles, le Tribunal est saisi de l'affaire par une simple demande ou une simple plainte des parties intéressées, ce qui s'appelle procédure par voie d'information. Les débats consistent dans l'audition des témoins et des parties, sans plaidoiries d'avocats; et l'affaire se décide sans l'intervention d'aucun jury par les simples lumières du juge.

Dans les *quarter sessions*, les appels des causes civiles se jugent aussi par voie d'information; l'affaire s'instruit, comme en première instance, sur les déclarations des par-

